PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 04 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRAND PRADO 360D

53 rue Sainte-Anne
CS 61011
97400 Saint-Denis Cedex 9

Références : SPREI/PRCT/TM/0007101486/2026-
Code AIOT : 0007101486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement GRAND PRADO 360D implanté Lieu-dit Grand Prado 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND PRADO 360D
- Lieu-dit Grand Prado 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007101486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAND PRADO 360D, filiale du groupe VEOLIA - RUNÉO, exploite la station de traitement des eaux usées de Grand Prado sur le territoire de Sainte-Marie, dans le cadre d'un contrat de concession avec la CINOR (valable jusqu'en 2030). Cette station a été mise en service en

2013 et se compose d'une filière eau d'une capacité de 170 000 équivalent habitant et d'une filière boues permettant la fabrication d'un amendement organique.

Le site se compose :

- d'installations IOTA (station d'épuration), encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-277/SG/DRECV du 13 février 2019 (arrêté dit "Loi sur l'eau") ;
- d'installations ICPE (une partie de la filière boue), encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-403/SG/DRCTCV du 27 mars 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1916/SG/DRCTCV du 14 octobre 2013.

En application de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé, le périmètre ICPE correspond :

- aux murs des bâtiments "cogénération" et "boues" (hors installations de centrifugation des boues de Grand Prado) ;
- à la clôture de la zone de stockage du biogaz (zone comprenant les deux gazomètres) ;
- à la torchère de sécurité.

L'installation de méthanisation des boues (deux digesteurs) n'est pas classée sous la rubrique ICPE n° 2781 car elle reçoit uniquement les boues de la station d'épuration du Grand Prado.

L'installation de cogénération, fonctionnant au biogaz produit par la digestion des boues, produit de l'électricité et de la chaleur pour le chauffage des digesteurs.

Le bâtiment "boues" abrite notamment une zone de dépotage des boues déshydratées en provenance de la station d'épuration de Trois Frères à Sainte-Suzanne et de la centrifugeuse des boues de Grand Prado, une unité de séchage des boues, une chaudière vapeur bi-combustible (fioul ou biogaz) pour l'alimentation en chaleur du sécheur, une unité de fabrication d'amendement organique et une unité de traitement chimique de l'air vicié (à l'aide notamment d'eau de Javel produite *in situ*).

Les ICPE de l'établissement relèvent des rubriques suivantes :

- rubrique n° **2170-1** (fabrication d'engrais), sous le régime de l'autorisation ;
- rubrique n° **2771** (traitement thermique des boues), sous le régime de l'autorisation ;
- rubrique n° **2910-B-1** (installation de combustion), sous le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n° **2716-2** (réception et pré-traitement des boues de la station des Trois Frères), sous le régime de la déclaration ;
- rubrique n° **4741-2** (installation de fabrication de l'eau de Javel), sous le régime de la déclaration ;
- rubrique n° **4310-2** (gazomètres), sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Arrêt décennal des digesteurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'urgence interne (PUI)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion des anomalies	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations de combustion (rubrique 2910)	Arrêté Ministériel du 03/02/2026, article R. 511-9	Sans objet
3	Porter à connaissance du 30/06/2021	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.6.1	Sans objet
6	Plan de zonage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait sur les travaux d'entretien et de maintenance des digesteurs prévus en 2026 et 2027 (arrêt décennal). Le dossier relatif aux opérations de maintenance qui vont être réalisées sur le digesteur n°1, dossier prévu à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012, devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de cette inspection, l'exploitant a renouvelé une demande d'abrogation de plusieurs articles de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé relatifs aux rejets aqueux, formulée initialement dans un porter à connaissance (PAC) du 30/06/2021. Un courrier relatif à l'instruction de ce PAC sera transmis prochainement à l'exploitant.

Par ailleurs, il ressort de l'inspection qu'un plan d'urgence interne doit être formalisé et que des éléments complémentaires sont à apporter concernant la vérification des installations électriques.

Enfin, au vu des éléments apportés suite à la dernière inspection, le classement au titre de la rubrique ICPE n° 2910 (installations de combustion) est clarifié dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt décennal des digesteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. [...]

Constats :

L'exploitant a souhaité informer l'inspection des importantes opérations de maintenance qui vont prochainement être réalisées sur les deux digesteurs de l'unité de méthanisation.

Les deux digesteurs ne sont pas dans le périmètre ICPE du site, mais sont interconnectés aux installations classées :

- circuit de biogaz des digesteurs vers les gazomètres et les installations de combustion ;
- circuit de recirculation des boues entre les digesteurs et le bâtiment "cogénération" (situé entre les digesteurs) dans lequel les boues sont réchauffées à l'aide d'un échangeur thermique ;
- circulation des boues digérées vers le bâtiment "boues".

Les digesteurs seront vidangés pour la première fois depuis leur mise en service en 2013 (arrêt décennal). La vidange du digesteur n°1 est prévue à partir du 23 mars 2026 et la vidange du digesteur n° 2 sera réalisée en 2027.

Pour le digesteur n°1, les opérations seront les suivantes :

- phase 1 : inertage à l'azote du réseau de biogaz du digesteur pour éviter tout risque d'explosion ;
- phase 2 : ouverture du digesteur pour en réaliser la vidange : évacuation des boues via le circuit de recirculation et par pompage si nécessaire ;
- phase 3 : nettoyage de l'intérieur du digesteur ; inspection du béton et de la résine située en partie haute du digesteur (contrôle visuel, test pH, carottage si besoin, ...) ; contrôle des soupapes, ...
- phase 4 : réalisation de travaux au regard des conclusions des contrôles réalisés à l'intérieur ; remplacement des agitateurs ; ...

L'exploitant indique qu'un dossier relatif à ces opérations de maintenance et aux risques associés est en cours de finalisation. Celui-ci devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier relatif aux opérations de maintenance prévue sur le digesteur n° 1 en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations de combustion (rubrique 2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2026, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2910

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Appareils de combustion / Installations de combustion

Dans le rapport de la visite d'inspection du 12/12/2024, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement des installations de combustion de l'établissement au titre de la rubrique ICPE n° 2910.

L'exploitant a apporté des précisions par courrier du 10/03/2025. Le classement qu'il retient est le suivant :

Appareils	**Puissance**	**Combustible**	**Sous-rubrique (régime)**
Groupe électrogène (présent dans un bâtiment de la file eau)	1,52 MW	Fioul	2910-A-2 (DC)
Unité de cogénération, dans le bâtiment "cogénération" (entre les deux digesteurs)	0,98 MW	Biogaz	2910-B-1 (E)
Chaudière vapeur dans le bâtiment "boues" (alimentation en énergie thermique du sécheur à disques)	3,75 MW	Fioul ou biogaz	2910-B-1 (E)
Chaudière de secours, dans le bâtiment "cogénération"	0,30 MW	Biogaz	2910-B-1 (E)

La réflexion a été menée par appareil de combustion. Or le classement au titre de la rubrique 2910 doit être effectué par "installation de combustion" et non par "appareil de combustion" (cf. page 13 des Fiches techniques combustion publiées par le ministère en charge de la transition écologique en novembre 2019).

Pour rappel, une installation de combustion unique est définie comme "tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit)." (cf. pages 9 et 10 des Fiches techniques combustion susmentionnées).

Sauf démonstration contraire de l'exploitant, les 4 appareils de combustion de l'établissement forment une seule et même "installation de combustion". Cette installation relève de la rubrique n° 2910-B-1, sous le régime de l'enregistrement.

Arrêté ministériel applicable

L'installation de combustion, relevant du régime de l'enregistrement, doit respecter les prescriptions de l'*arrêté du 03/08/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent toutefois pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW (cf. point II de l'article 1er de cet arrêté).

Le respect de ces prescriptions, notamment le respect des valeurs limites d'émission dans l'air, pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance du 30/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans son porter à connaissance daté du 30/06/2021, l'exploitant a sollicité l'abrogation des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/03/2012 susvisé : • article 4.3.8, concernant les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets d'eaux résiduaires au point de rejet n° 1 (poste toutes eaux du bâtiment "boues", dont l'eau rejoint ensuite la tête de la file eau de la station d'épuration du Grand Prado) ; • article 9.2.2, concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires au point de rejet n° 1. Les eaux résiduaires concernées sont les suivantes : • condensats issus du sécheur thermique ; • condensats issus de la chaudière vapeur ; • effluents des tours de traitement de l'air vicié du bâtiment boues. Lors de la présente inspection, l'exploitant a renouvelé sa demande formulée dans le porter à connaissance du 30/06/2021. Un courrier relatif à l'instruction de ce porter à connaissance sera transmis prochainement à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • le rapport de la vérification périodique des installations électriques réalisée les 30 et 31 octobre 2025 par la société APAVE (rapport du 27/11/2025). Cette vérification est réalisée au titre de l'article R. 4226-16 du code du travail ; • le certificat Q18 (vérification des règles APSAD D18) remis par l'APAVE, daté du 27/11/2025 ; • le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (document Q19 : vérification des règles APSAD D19) de la société LPG DEVELOPPEMENT, daté du 03/12/2025. Le rapport de vérification périodique fait état de 6 observations pour le bâtiment "file boue", dont 3 observations récurrentes. Les justificatifs de levée de ces observations doivent être apportés. Le certificat Q18 et le rapport Q19 ne font état d'aucune observation. Par ailleurs, le bâtiment "cogénération" n'est pas mentionné dans le rapport de vérification. L'exploitant devra s'assurer que des vérifications électriques périodiques sont bien réalisées dans ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • les justificatifs de levée des observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'APAVE daté du 27/11/2025 ; • le rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques du bâtiment "cogénération", accompagné, le cas échéant, des justificatifs de levée des observations/non-conformités relevées dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'urgence interne (PUI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Un plan d'urgence interne est défini et formalisé par l'exploitant afin d'organiser l'intervention des secours et mettre en sécurité les installations et la station de traitement du Grand Prado en cas d'accident. Ce plan comprend notamment : • un système d'alerte interne, • le suivi des données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, • toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un document unique prenant la forme d'un plan d'urgence interne, mais de plusieurs procédures d'urgence. Il est rappelé que l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 prévoit la définition et la formalisation d'un plan d'urgence interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise un plan d'urgence interne (PUI) et le transmet : • à l'inspection des installations classées ; • au service d'incendie et de secours (SDIS de La Réunion).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie/explosion/émanations toxiques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones des installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis le plan prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012. Celui-ci fait apparaître les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, d'un incendie ou d'une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie/d'explosion/émanation toxique

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de procédure écrite ni d'outil dédié pour la gestion des anomalies et des défaillances. Celles-ci sont reportées par les opérateurs dans un journal d'exploitation.

L'organisation mise en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 susvisé doit être précisée et renforcée si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicite la gestion actuelle des anomalies et défaillances :

- le signalement et l'enregistrement des alertes ;
- l'analyse des alertes pour la mise en place de parades techniques ou organisationnelles ;
- le suivi dans le temps des parades mis en place ;
- le retour d'expérience qui en est tiré et sa communication auprès des opérateurs.

Si l'organisation doit être revue pour mieux prendre en compte la remontée des anomalies et des défaillances, leur traitement et le retour d'expérience associé, afin de répondre aux exigences de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 susvisé, un plan d'action est transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois